



SMAEP du Pas des Bêtes
Syndicat Mixte d'Adduction
d'Eau Potable du Pas des Bêtes
Site Internet : pasdesbetes.fr

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes

Séance du 24 novembre 2022

Date de convocation
10.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 10 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de LAGARRIGUE, sous la Présidence de Monsieur COLOM Vincent, Président.

Date affichage
25.011.2022

Présent(e)s : Mmes CABROL Jacqueline, MADAULE Christiane, MM. AZAM Bernard, BATTUT Jean-Louis, BOULOGNE Fabrice, COLOM Vincent, GARRIGUES Jean-Pierre, GONÇALVES Manuel, LAVAGNE Jean-Paul, MATHIEU Francis, MONTAGNÉ François, PHILIPPOU Didier, RAYSSÉGUIER Christian, VAUTE Alain.

Nbre Délégué(e)s : 16
En exercice : 16

Absent(e)s excusé(e)s : MM. MARCOU Philippe (procuration à M. GARRIGUES Jean-Pierre), CUCULLIÈRES David (procuration à M. PHILIPPOU Didier).

Présent(e)s : 14
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

M. Jean-Louis BATTUT a été élu Secrétaire de séance.

Délibération 2022-017

Objet : Participation à la protection sociale : santé et prévoyance.

La loi de modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 et le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettent aux employeurs publics territoriaux, qui le souhaitent, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre 2 solutions : soit aider les agents qui auront souscrit ou adhéré à une mutuelle labellisée, soit conclure une convention de participation avec une mutuelle après mise en concurrence.

Le SMAEP DU PAS DES BÊTES, dans une démarche volontariste d'action sociale, a fait le choix d'inciter son agent à opter pour une protection sociale complémentaire et, après discussion, de

s'orienter vers la procédure de labellisation, qui permet le libre accès par l'agent de sa couverture santé.

Pour percevoir cette participation, l'agent devra fournir annuellement une attestation de labellisation délivrée par son organisme mutualiste.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39,

Vu les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 08/11/2022.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- À compter du 1^{er} janvier 2023, de participer à la couverture santé et prévoyance, souscrite de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par l'agent titulaire sous les conditions suivantes :
 - Titulaire : dès le recrutement.
- De verser à l'agent, ayant justifié de son adhésion à une offre de mutuelle et de prévoyance labellisées en complémentaire santé et en prévoyance, une participation financière d'un montant mensuel de :
 - 20 € brut par agent pour la mutuelle.
 - 15 € brut par agent pour la prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, se prononce favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme



Le Président,

Vincent COLOM